

D É C R E T

N^o. 1575.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 septembre 1793, l'an second de la république Française,
une & indivisible,

*Qui enjoint aux Femmes de porter
la Cocarde tricolore.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies la première fois de huit jours de prison; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes; et quant à celles qui arracheroient à une autre ou profaneroient la cocarde nationale, elles seront punies de six années de réclusion.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 septembre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible.
Signé CAMBON, fils aîné, président; S. P. LEJEUNE & JAGOT, secrétaires.

Au nom de la république, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts

publiée 27^e 9bre 1793

respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. Signé BOUCHOTTE. Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la républ.

V U le décret ci-aeffus :

Le Conseil général du Département des Côtes du Nord en permanence, oui & le requérant le suppléant du proc. génér. synd., arrête que ledit décret sera transcrit en ses registres, imprimé & envoyé aux districts, pour y être aussi transcrit, &, à la diligence des Procureurs-Syndics, envoyé aux municipalités, qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, le feront lire, publier au prône ou à l'issue de la grand' Messe, afficher & exécuter selon sa forme & teneur : arrête également qu'à la diligence des procureurs-syndics il sera adressé deux exemplaires dudit décret à chacun des greffiers des juges de paix de leur ressort, qui seront tenus de les confier dans leurs greffes ; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine des municipalités & juges de paix aux districts, & des districts au département.

FAIT à Saint-Brieuc, le 1.^{er} octobre 1793. Signés ;

LE DISSEZ, vice-président.

R. HUETTE, secrétaire général.

A SAINT-BRIEUC, chez J. M. BEAUCHEMIN, imprimeur du Département des Côtes du Nord, 1793.